

**Avenant n°3 à la Convention « Chantiers éducatifs »**  
**Conclue le 2 février 2021 avec la MJC de Saint-Chamond**

**Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L.4153-1 à L.4153-7, et D.4153-1 à D.4153-7 relatifs aux jeunes travailleurs ;

**Vu** la circulaire DGEFP-DAS du 29 juin 1999 relative aux chantiers éducatifs mis en place par les associations de prévention spécialisée habilitées

**Vu** l'article L. 121-2 du Code de l'action Sociale et des Familles ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° 20160101 en date du 27 juin 2016 relative à la mise en place des chantiers éducatifs sur la commune ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° 20160199 en date du 13 décembre 2016 relative au dispositif « chantiers éducatifs - conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville » ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL20200131A en date du 30 novembre 2020 relative au renouvellement du dispositif « chantiers éducatifs – renouvellement des conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire » ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL20210161 en date du 6 décembre 2021 relative au dispositif « chantiers éducatifs - Conventions passées avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire - Avenant n°1 »,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL20220204 en date du 12 décembre 2022, relative au dispositif « chantiers éducatifs - Conventions passées avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire - Avenant n°2 »,

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Saint-Chamond n° DL2023 en date du 4 décembre 2023, relative au dispositif « chantiers éducatifs - Conventions passées avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire », approuvant le présent avenant n°3,

Entre :

**La Commune de Saint-Chamond**, ayant son siège avenue Antoine Pinay 42400 Saint-Chamond, représentée par son Maire, M. Axel DUGUA,

d'une part,

Et

**La MJC de Saint-Chamond**, ayant son siège social 2 A avenue de la Libération 42400 Saint-Chamond, représenté par son Président, M. Pierre-François ROZIER,

d'autre part.

**Après avoir rappelé que :**

Par délibération n° DL20200131A en date du 30 novembre 2020, le conseil municipal a approuvé le renouvellement du dispositif « chantiers éducatifs – renouvellement des conventions avec les partenaires socio-éducatifs de la ville et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire » et la signature avec la MJC de Saint-Chamond de la convention « chantiers éducatifs », d'une durée maximale de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ladite convention a été signée le 2 février 2021 et a, depuis lors, fait l'objet de 2 avenants afin d'actualiser ses conditions financières pour les années 2022 puis 2023.

De nouvelles modalités étant à prévoir pour l'année 2024,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet du présent avenant**

Le présent avenant a pour objet :

- de préciser les engagements des parties signataires,
- de fixer les conditions financières de la participation de la commune au titre de l'année 2024.

**ARTICLE 2 : Abrogation de l'avenant n°2**

L'avenant n°2 conclu entre les parties à la date du 2 janvier 2023 est abrogé en toutes ses dispositions.

**ARTICLE 3 : Précisions sur l'engagement des parties signataires**

L'article 4 – engagement des parties signataires – de la convention du 2 février 2021 est modifié et remplacé comme suit :

Article 4 : engagement des parties signataires

La Commune de Saint-Chamond s'engage à :

- fixer la rémunération des jeunes à 9,50 €/heure, cette somme permettant d'alimenter la bourse projet du jeune ;
- arrêter la liste nominative des jeunes engagés pour les différents chantiers ;
- assurer la validation technique du contenu de chaque chantier.

La MJC de Saint-Chamond s'engage à :

- fournir la liste nominative des jeunes concernés et de leurs projets, en amont de la réalisation des chantiers, afin de permettre à la Ville d'effectuer une étude préalable au recrutement ;
- assurer la gestion administrative de l'opération par la mise à disposition des personnes ciblées en application de la circulaire DAS / DGEFP 99 – 27 du 29 / 06 / 99 ;
- encadrer les jeunes participants à un chantier éducatif durant toute la durée de celui-ci ;
- alimenter et mettre à disposition la bourse-projet au jeune concerné ;
- fournir un bilan quantitatif et qualitatif de chaque chantier ;
- fournir un justificatif d'utilisation des sommes versées dans le cadre des chantiers éducatifs (dans les trois mois suivant la réalisation de chaque chantier).

**ARTICLE 4 : Conditions financières pour 2024**

L'article 5 – Conditions financières – de la convention du 2 février 2021 est modifié et remplacé comme suit :

Article 5 : Conditions financières

Les chantiers seront réalisés au cours de l'année 2024 (entre le 1er janvier et les vacances de la Toussaint) pour un nombre total estimé de 1300 heures à répartir entre les différents partenaires, selon les possibilités de chacun (commune de Saint-Chamond, centres sociaux, MJC, Sauvegarde 42 – ADSEA et Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Loire – DTPJJ).

Le coût horaire est de 9,50 € nets pour les bourses projets étant précisé que le budget global 2024 alloué à l'ensemble du dispositif des chantiers éducatifs est estimé à 10 000 euros

Les heures réalisées par les jeunes des centres sociaux seront versées par la commune en juillet et décembre 2024 sous forme de subvention exceptionnelle aux structures partenaires sur présentation des bilans des actions réalisées, la date limite impérative de remise des bilans des chantiers éducatifs 2024 étant fixée au 20 novembre.

La MJC de Saint-Chamond ne peut reverser toute ou partie de la subvention annulée à une autre fin que la rémunération du jeune. Si la subvention n'a pas été entièrement utilisée ou utilisée à d'autres fins que celles prévues par la présente convention, un reversement égal au montant de la somme inutilisée ou irrégulièrement utilisée sera exigé.

En cas de non réalisation totale ou partielle des chantiers, la MJC de Saint-Chamond s'engage à rembourser la part des travaux non effectués.

**ARTICLE 5 : Date d'effet de l'avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2024.

**ARTICLE 6 : Maintien en vigueur des autres dispositions de la convention du 2 février 2021**

L'ensemble des dispositions de la convention initiale du 2 février 2021, non contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant demeurent applicables et prévaudront en cas de contestation.

Fait en 2 exemplaires à Saint-Chamond, le .....

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la sécurité, la police et aux  
réglementations

M. Gilles GRECO

Le Président,  
Pour La MJC de Saint-Chamond,

M. Pierre-François ROZIER